



PRÉFET DE L'INDRE

Préfecture
Direction des services du Cabinet

ARRETE n° 36-2018-04-20-001 du 20 avril 2018.
Portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
(tecknival, rave-party) dans le département de l'Indre

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler du vendredi 27 avril au mercredi 2 mai 2018 inclus dans le département de l'Indre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du Code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture de l'Indre, et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être particulièrement élevé ;

Considérant que la posture actuelle du plan Vigipirate : vigilance renforcée – risque attentat ne permet pas une mobilisation des forces de l'ordre en nombre suffisant pour ce type d'évènement ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics et l'urgence à les prévenir ;

Considérant les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire de l'Indre, entre le **lundi 23 avril 2018 à 8h00** au **samedi 5 mai 2018 à 6h00**.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : M. le Directeur des services du Cabinet, Mmes les Sous-préfètes, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, M. le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet et le compte Facebook de la préfecture et diffusé à l'ensemble des maires du département de l'Indre.



Seymour MORSY